

1.5 Description sommaire du projet

Le futur casier 4 de stockage de déchets (**site 2**) présentera une superficie totale d'environ 3,8 ha. Il sera situé à l'ouest du casier 3 (site 1), correspondant à l'aval du vallon.

Il comprend plusieurs phases correspondant à l'exploitation de 5 alvéoles réparties sur 2 étages d'exploitation. Chaque alvéole aura une surface au sol moyenne comprise entre 3 260 m² (alvéole 4) et 10 860 m² (alvéole 5), et sera constitué de sous-alvéoles de surfaces inférieures à 2 000 m². La pente de talus intérieur du casier 4 sera de 1H/1V avec une risberme intermédiaire située à mi-hauteur pour la partie du stockage située à l'aval de l'ancienne décharge sauvage.

Le vide de fouille disponible sur la zone de stockage de déchets sera de 276 800 m³ pour un tonnage enfoui maximal de 27 000 t/an soit 30 000 m³.

La durée d'exploitation demandée est de 19 ans.

Les déchets acceptés seront conformes à ceux détaillés dans l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, c'est-à-dire « tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ».

L'autorisation d'exploiter pour ce nouveau casier de stockage est demandée pour un tonnage maximal de **27 000 tonnes par an** afin de faire face à d'éventuelles fluctuations du marché, dans un contexte d'augmentation démographique et de dépassement du tonnage entrant sur plusieurs années.

2. Zonage et nature des terrains dans la zone de servitudes

Les parcelles hors site concernées par la zone de servitudes des 200 m au-delà de la future zone à exploiter de l'ISDND comprennent :

- des boisements,
- une partie de l'ISDND actuelle.

Aucune habitation n'est recensée dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage projetée. Le site est relativement bien isolé vis-à-vis des habitations les plus proches (voir § 3.2.1).

Les voies existantes à proximité du site sont la D36 reliant Ginasservis à Saint-Julien localisée à 1 km à l'est du site, et la route reliant à cette départementale.

Les servitudes, si elles sont constituées, concerneront les parcelles situées dans la bande des 200 m non incluses dans l'emprise ICPE du site projeté et seront annexées au PLU de Ginasservis dans les conditions prévues par les articles L.126-1 et R.123-22 du Code de l'urbanisme.

3. Evaluation des impacts du projet sur la zone de servitudes

L'étude d'impact complète et détaillée du projet sur son environnement est présentée dans le **Dossier n°3 – Etude d'impact**.

3.1 Au regard de la compatibilité des activités environnantes

Le site s'inscrit dans un environnement très végétalisé, avec présence massive de prairie, forêt et végétation en mutation. Les terrains n'ont aucun usage particulier. On note la présence d'un parc photovoltaïque au sud-est du site.

La zone urbanisée la plus proche est le centre-ville de Ginasservis, à environ 2 km au sud-ouest du site projeté.

L'occupation des sols est présentée sur l'illustration ci-après.

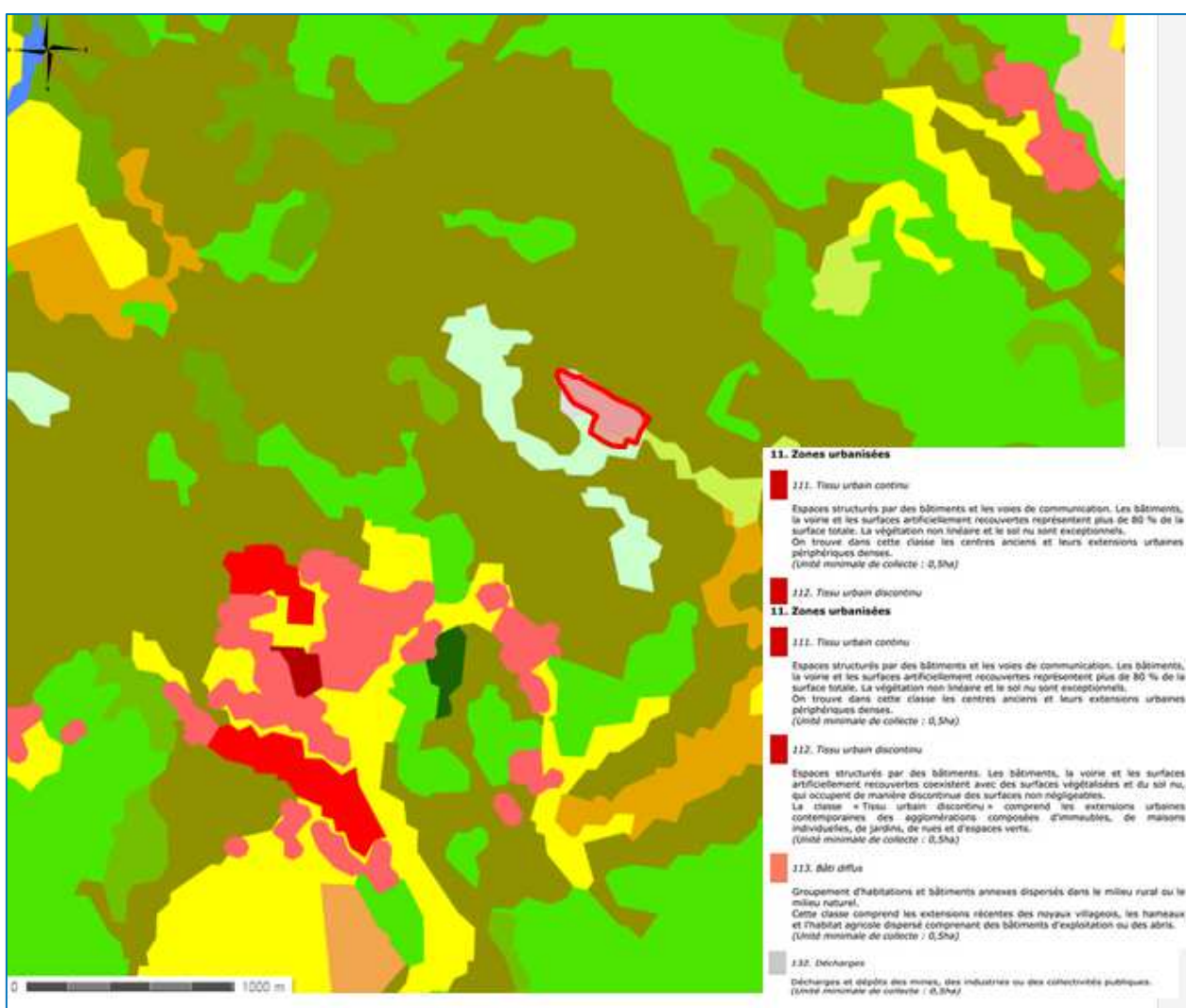


Figure 4 : Vue de l'occupation du site et de ses environs (Source : Géoportail)

3.2 Au regard des nuisances susceptibles d'être générées par les activités du projet sur les activités environnantes

3.2.1 Impact sur le milieu humain

Le secteur du site projeté s'inscrit dans une zone ouverte et boisée éloignée des habitations. Les habitations les plus proches se situent à 350 m et 400 m au sud-ouest du site.

L'ISDND de Ginasservis n'empiète pas sur des parcelles agricoles, ni sur des activités économiques autres. Le projet ne sera pas de nature à créer un impact significatif sur la démographie du secteur d'étude.

Compte tenu de l'environnement immédiat du site, le projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture, les activités économiques et l'occupation des sols.

3.2.2 Impact sur les sols

L'aménagement des alvéoles consistera en un nivellement du site par déblais/remblais (excavation, construction de digues, ...).

La profondeur des terrassements moyenne sera de 10,4 m, et pouvant aller jusqu'à 23 m en partie aval. Les pentes de la plateforme de fond seront structurées autour d'un axe central orienté sud-est / nord-ouest.

La pente moyenne en fond d'alvéole sera de 2 % dans la partie aval. Elle sera de l'ordre de 4% en fond de casier 1, du au profil topographique de l'ancienne décharge sauvage. Ces pentes permettent la collecte gravitaire des effluents (lixiviats ou eaux pluviales des alvéoles en attente d'exploitation).

L'hydrogéologie du site est caractérisée par la présence d'une nappe localisée dans les karsts profonds à une cote comprise entre :

- 369 et 396 m NGF en aval du nouveau casier de stockage,
- 374 et 401 m NGF en amont du nouveau casier de stockage.

La cote projet du fond de fouille du casier sera largement au-dessus de ces niveaux de nappes, représentatifs de période de hautes eaux. Les niveaux d'eau relevés au droit des piézomètres représentent des ruissellements au sein des formations calcaires. Ils ne sont donc pas représentatifs d'un niveau de nappe constant et sont directement influencés par la pluviométrie.

Afin de prévenir la réalisation du nouveau casier de stockage d'éventuelles venues d'eau, un dispositif drainant sera tout de même mis en place sur le fond et les flancs du casier.

Les déchets seront disposés dans des alvéoles de stockage étanches, qui ne permettent aucun contact direct entre les déchets et le sol.

Le complexe d'étanchéité mis en place (barrière passive + barrière active), couplé à un système de collecte des lixiviats, réduiront au minimum tout risque d'infiltration de lixiviats vers les sols.

La stabilité des terrains environnants n'est pas menacée.

Afin de ne pas modifier de façon importante les écoulements superficiels et l'érosion des sols consécutifs, un réseau de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place dès le début des travaux.

3.2.3 Impact sur les eaux et gestion des effluents liquides

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, l'installation de stockage de déchets non dangereux sera équipée d'un complexe d'étanchéité active et passive, ainsi que d'un système de récupération et de traitement des lixiviats, et d'un réseau de collecte et prétraitement des eaux pluviales.

Le complexe d'étanchéité sous les alvéoles de stockage (de bas en haut) sera composé de deux unités complémentaires : une étanchéité « passive » et une dite « active ».

3.2.3.1 Barrière passive

Compte tenu de la géologie du site, une **étude d'équivalence de la barrière passive** a été menée afin de renforcer le terrain naturel. (cf. **Dossier n°8 – Annexes techniques – étude d'équivalence**). Ainsi, la structure de la barrière passive équivalente sera la suivante, de haut en bas :

- un GSB de 5 000 g/m² en bentonite sodique naturelle (ou activée) à perméabilité de 1.10⁻¹¹ m/s,
- une couche de 1 m d'argile à perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s.

Sur les flancs, en dehors des remontées d'argile sur une hauteur de 2m, le terrain naturel sera également renforcé par un GSB de 5 000 g/m² posé sur la totalité de la surface des talus.

La digue de pied du casier 3 (site 1) est constituée d'argile à perméabilité 1.10⁻⁹ m/s. Il ne sera donc pas nécessaire de réaliser de remonter argileuse de ce côté-là du casier 1 (site 2). Le GSB sera directement posé à flanc de digue.

3.2.3.2 Barrière active

La barrière de sécurité active sera constituée, du haut vers le bas, par :

- une couche drainante de 0,5 m d'épaisseur en matériaux siliceux lavés roulé 20-40 mm ou autres coupures similaires. Cette structure granulaire devra disposer d'une perméabilité supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résistera aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ;
- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal positionné à l'extérieur du casier. Il s'agira de drains en PEHD, de diamètre minimal de 200 mm destinés à résister mécaniquement et chimiquement aux contraintes issues du poids des déchets et de la chimie des lixiviats,
- une géomembrane, en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur,
 - protégée par le haut,
 - sur le fond, par un géotextile antipoinçonnant 1 200 g/m². Sur les talus et en fond, le géotextile bentonitique assurera la fonction de protection inférieure de la géomembrane,
 - sur les flancs, par le géocomposite de drainage mis en place. Le géotextile qui entourera ce complexe drainant devrait a minima être de 500 g/m²,
 - protégée par le bas, que ça soit sur les talus et en fond, le géotextile bentonitique assurera la fonction de protection inférieure de la géomembrane.

La géomembrane en PEHD sera compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des aspects géotechniques du projet. Sa mise en place lui évitera les sollicitations mécaniques en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

3.2.3.3 Gestion des effluents liquides

Les **lixiviats** seront collectés en fond de casier via un réseau de drains et collecteurs en PEHD. 3 stations de pompage seront créées et relèveront les effluents jusqu'en crête du casier de stockage. Ils se dirigeront ensuite gravitairement vers le bassin de stockage de 4 350 m³ dans la partie aval du site.

Les lixiviats stockés temporairement au droit du bassin de collecte situé à l'aval du site seront ensuite redirigés vers l'unité d'osmose inverse existante positionnée en bordure du casier 3 (site 1). 2 types d'effluents sont obtenus :

- après traitement et contrôle de leur qualité, les **perméats** seront rejetés à l'aval du site, au niveau du fond du vallon, à proximité immédiate du point de rejet des eaux pluviales du site. Ce point de rejet sera indépendant et aménagé pour permettre la réalisation des contrôles ;
- les **concentrats** seront éliminés dans une installation de traitement de déchets dangereux, extérieure au site, autorisée à cet effet.

Les eaux de ruissellement, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront collectées par des fossés spécifiques les conduisant à un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux important. Ce bassin présentera un volume utile de 6 130 m³.

Les dimensions des fossés de collecte des eaux de ruissellement ont été calculées pour qu'ils puissent évacuer ces débits de pointe. Les débits de pointe de la pluie centennale ont été pris comme base de calcul à l'aval des fossés à l'aide de la méthode rationnelle. Ces débits sont sécuritaires et répondent totalement aux obligations de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 (« Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité »). Le tableau suivant présente les dimensions de chaque collecteur.

Le dimensionnement des fossés est estimé avec un coefficient de Strickler de 40 et une pente moyenne observée de chacun des fossés. Les fossés seront de forme trapézoïdale (cf. **Dossier 8 – A5_Bilan hydrique**).

	Fossé intérieur	Fossé extérieur nord	Fossé extérieur sud
Largeur en tête (m)	1.75	1	0.9
Largeur en pied (m)	0.75	0.4	0.3
Hauteur (m)	0.75	0.45	0.3
Pente du talus (H/V)	2/3	2/3	1/1
Pente du fossé (%)	5.5	3.9	6.4
Superficie drainée (ha)	13.75	6	1.8
Capacité à plein bord (m ³)	4.54	0.896	0.536
Vitesse d'écoulement (m/s)	4.8	2.8	3

Le débit de pointe pour la pluie centennale est de 1.63 m³/s sachant que la durée de l'orage est de l'ordre de 8,7 min.

En cas d'épisode décennal, sur 24h, même si le volume ruisselé est supérieur au volume ruisselé pour l'orage en fréquence centennale (utilisé pour le dimensionnement des fossés), ce dernier n'influe pas sur la capacité qu'auront les fossés à faire transiter ces eaux. En effet, le débit moyen (0,03 m³/s) pour cet événement reste bien inférieur au débit de pointe centennal (1,63 m³/s).

L'exutoire du bassin sera le fond du talweg situé à l'aval du site. Les eaux circulant au droit des voiries, des parkings et des bâtiments situés à proximité de l'entrée du site et susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures, transiteront par le débourbeur/séparateur d'hydrocarbure existant avant acheminement vers le bassin.

Un suivi de la qualité des lixiviats traités avant rejet, des eaux pluviales avant rejet et des eaux souterraines en amont et en aval du site sera en outre effectué régulièrement.

3.2.4 Impacts sur l'air et les odeurs

Dans le cadre du projet, les émissions atmosphériques auront pour source :

- l'exploitation de l'ISDND ;
- les installations de gestion des lixiviats ;
- les installations de valorisation du biogaz ;
- la circulation des véhicules.

3.2.4.1 Impacts sur l'air

L'exploitation de l'ISDND actuelle génère des émissions gazeuses et particulaires ainsi que des odeurs au niveau du casier en cours d'exploitation.

Ces rejets odorants et gazeux sont également envisageables au niveau des alvéoles fermées de l'ISDND, mais dans des proportions très faibles compte tenu de la couverture étanche des alvéoles exploitées.

Le projet engendra uniquement une surélévation du bassin ainsi la surface d'échange entre l'air et la surface de lixiviats restera identique, les émissions gazeuses liées à l'évaporation du bassin resteront sensiblement identiques à celles de l'état actuel de l'ISDND.

Le biogaz produit sera capté à hauteur de 68%. Le principe de traitement retenu est la valorisation thermique des biogaz, soit une destruction par une torchère. Dès lors que la production de biogaz sera suffisante, une valorisation des biogaz par la production d'électricité et/ou de chaleur sur le principe de la cogénération sera réalisée.

La source principale de rejets atmosphériques pendant les travaux correspond à la circulation et au fonctionnement des engins de travaux à l'origine d'émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières. Il s'agit d'une source diffuse. Cependant, cette phase étant ponctuelle, son impact reste donc très limité.

Le dégagement des gaz de combustion des véhicules n'est pas en mesure de gérer un impact significatif sur la qualité de l'air, étant donné le nombre de véhicules concerné.

Lors de l'exploitation de l'ISDND, les engins, compacteurs, chargeurs, etc. respecteront la réglementation en vigueur, concernant les émissions de gaz d'échappement. La diffusion des poussières à l'extérieur du site aura peu d'impact du fait de l'absence de populations environnantes et de l'existence de barrières végétales naturelles autour du site.

L'impact du projet sera limité. Des mesures préventives ou correctives seront prises le cas échéant.

3.2.4.2 Impacts sur les odeurs

Dans le cadre de du projet, des émissions d'odeurs seront également susceptibles d'apparaître au droit de l'alvéole en cours d'exploitation et de la zone de traitement des lixiviats.

Les odeurs générées par ce nouveau casier de stockage seront du même ordre de grandeur que les odeurs actuelles.

En effet, l'arrêté préfectoral actuel du site n'autorisant que l'usage d'une seule alvéole à la fois, les émissions d'odeurs générées par l'alvéole en cours d'exploitation ne seront donc pas significativement modifiées : seule la localisation de la zone d'émission sera modifiée.

Toutefois, la mise en place de drains captant 67% du biogaz émis par les alvéoles afin de les diriger vers une torchère, diminuera d'autant les émissions diffuses de biogaz et par conséquent les émissions d'odeurs.

En ce qui concerne le bassin de lixiviats, le projet engendra uniquement une surélévation du bassin ainsi la surface d'échange entre l'air et la surface de lixiviats restera identique, les émissions d'odeurs liées à l'évaporation du bassin resteront sensiblement identiques à celles de l'état actuel de l'ISDND.

Le projet d'extension de l'ISDND ne devrait donc pas engendrer d'impact olfactif supplémentaire par rapport à la situation olfactive actuelle de l'ISDND.

L'impact du projet sur les odeurs est jugé non significatif.

3.2.5 Impacts liés aux envols

Les matériaux légers, comme les papiers, les cartons d'emballages, les plastiques susceptibles d'être entraînés par le vent. Ils sont de nature à nuire à l'esthétique ainsi qu'à la propreté du site et de ses alentours.

Les abords du site et les voies d'accès seront périodiquement nettoyés et des mesures seront prises pour limiter les envols.

Les filets de protection anti-envols sont en place depuis le début de l'exploitation. Ils sont positionnés sur la partie sud-est du site, afin de récupérer un maximum d'envols lors d'épisode sous vents dominants (nord / nord-ouest).

De même, le compactage et un recouvrement régulier des déchets par un matériau inerte (déblais du site) participe à limiter les envols et prévenir les départs d'incendie.

Par ailleurs, depuis mars 2013, un contrat de prestations de service a été signé avec l'Etablissement de Santé d'Aide par le Travail (ESAT) de Salernes, consistant à organiser deux fois par mois des ramassages des envols des déchets volatils. Cette prestation devient hebdomadaire entre juin et septembre pour plus d'efficacité en période estivale.

Durant l'année 2014, les équipes de l'ESAT ont ramassé près 690 sacs poubelles (capacité de 110 L) d'envols.

L'impact du projet au niveau des envols est donc jugé non significatif.

3.2.6 Impacts sur le niveau sonore et vibrations

Les sources potentielles d'émissions sonores sur l'ISDND sont les suivantes :

- activité et bip de recul des engins,
- poids lourds de collecte des déchets sur le site, claquement des bennes lors des déplacements et des verses,
- installation de traitement des lixiviats et pompes de relevage,
- installation de combustion du biogaz de l'ISDND (torchères).

Le tonnage entrant augmentant, le trafic futur sera plus important et les nuisances sonores seront par conséquent sensiblement augmentées.

Les derniers résultats des mesures de bruit en 2013 montrent que les niveaux de bruit en limite de site sont respectés, mais pas les niveaux d'émergence.

Cependant, malgré la topographie, la position du site en fond de vallon, ainsi que l'éloignement des riverains, le Syndicat visera de respecter la réglementation en ZER, en ayant le site 2 qui ne doit pas générer une puissance moyenne globale supérieure à 116 dB(A) répartie sur les différentes sources identifiées.

Pour atteindre cet objectif, durant la phase d'exploitation, des mesures de réduction pourront être les suivantes :

- des engins qui respecteront les niveaux sonores prescrits par la réglementation en vigueur (directive européenne du 29 juin 1995),
- un usage de sirènes, haut-parleurs, avertisseurs,... interdit excepté en cas d'usage pour la sécurité des personnes (prévention ou signalement d'accidents),
- des poids lourds qui respecteront la signalisation routière et rouleront au pas sur les pistes.

Par ailleurs, durant le chantier de terrassements et de construction, les engins de travaux publics seront conformes aux normes concernant le bruit.

L'impact du projet du nouveau casier de stockage sur le voisinage, en termes d'émissions acoustique est ainsi considéré comme non significatif.

3.2.7 Impact lié aux émissions lumineuses

Les horaires d'ouverture du site limiteront l'usage d'éclairage artificiel à la période hivernale. Les projecteurs et phares des véhicules pourront être perceptibles des zones d'habitations les plus proches.

L'ensemble des éclairages sera éteint en dehors des périodes d'exploitation. Seuls les éclairages de sécurité seront maintenus sur le site.

Une éventuelle gêne pour le voisinage et les axes de communication de la zone d'étude sera exclue en raison des distances d'éloignement de ceux-ci vis-à-vis du site et de son relatif isolement résultant des reliefs l'entourant.

L'impact lumineux est jugé non significatif en raison de l'éloignement du site des habitations et des axes de communication.

3.2.8 Impact sur la santé

Une évaluation des risques sanitaires a été effectuée en prenant en compte les paramètres du projet (**voir Dossier n°4 - Volet sanitaire**).

Les résultats de l'interprétation de l'état des milieux démontrent que **l'état de l'environnement est compatible** avec les usages existants.

Le projet n'aura donc pas d'impacts sanitaires.

3.2.9 Risque incendie

L'étude de danger réalisée dans le cadre du projet (**voir Dossier n°5 - Etude de Danger**), a mis en évidence que le risque d'incendie interne faisait partie des risques prépondérants pour l'activité de stockage du site du SMZV.

Les nombreuses mesures de prévention mises en place permettront de maîtriser les potentiels de dangers identifiés et de réduire la probabilité de ce risque.

Cependant, il reste envisageable qu'un incendie se déclare malgré toutes les précautions qui seront prises. La détection rapide d'un sinistre ainsi que les moyens et méthodes d'intervention proposées permettront de limiter sa durée, son extension et de réduire l'impact sur le milieu extérieur au site.

Toutefois, aucune habitation n'étant implantée dans le périmètre de 350 m autour de la zone à exploiter, les risques pour la population demeurent faibles.

Les activités existantes dans le périmètre de 200 mètres, objet de la présente demande, ne sont pas de nature à être modifiées par l'institution des règles intérieures de fonctionnement.

De plus, les équipements de détection et moyens mis en place pour prévenir ou combattre un éventuel incendie, ne sont pas de nature à perturber les activités existantes autour du site dans le périmètre concerné.

4. Périmètre concerné et énoncé des règles envisagées

4.1 Procédure et références réglementaires

La procédure relative à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est définie par les articles R.515-24 à R.515-31 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Cette demande est fondée selon les dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement modifié par l'article 149 de la Loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité, en date du 27 février 2002.

Les servitudes, si elles sont constituées, seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Ginasservis dans les conditions prévues par les articles L.126-1 et R.123-22 du Code de l'urbanisme.

4.2 Périmètre concerné par les servitudes

Le périmètre concerné par les servitudes concerne une bande foncière de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets non dangereux qui a été délimitée à partir de la crête de digue des alvéoles.

L'ensemble des parcelles concernées par cette bande des 200 m, hors emprise du projet d'extension, figurent sur le plan parcellaire en **Annexe 2** et sont répertoriées dans le tableau ci-après.

Il est à noter qu'une partie de ces parcelles concernent l'ISDND actuelle (parcelles AD54 et AM97).

Tableau 2 : Parcelles implantées dans un rayon de 200 m en pourtour de l'ISDND projetée

Parcelle	Commune	Surface totale (m ²)	Surface hors site dans la bande 200m (m ²)	Propriétaire
AD54	Ginasservis	35 180	18 302	SMZV
AM136	Ginasservis	701 759	81 605	SMZV
AM97	Ginasservis	94 960	2 902	SMZV
BT317	Saint Julien	104 525	10 503	M. CAPOLINO
BT318	Saint Julien	89 800	26 772	M. ARGENTO
BT319	Saint Julien	36 552	13 311	Mme BASSE-GRELY
BT320	Saint Julien	38 014	10 837	M. et Mme CAIRE
BT321	Saint Julien	110 450	1 707	M. COULOMB

Le SMZV est propriétaire d'une partie de ces parcelles comme le montre le tableau ci-contre. Les relevés de propriété du SMZV sont disponibles en **Annexe 4**.

Des conventions ont déjà été établies avec des riverains des parcelles BT317, 318 et 319, elles sont disponibles en **Annexe 5** ; Le SMZV ne dispose pas d'accords avec les propriétaires des parcelles BT320 et BT321.

Bien que disposant de la maîtrise foncière d'une partie des parcelles concernées, le SMZV fait porter la demande de servitudes sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande des 200 m.

La demande de servitude ne concerne que la bande des 200 m autour du futur Site 2 et non le site ICPE dans son ensemble car le SMZV bénéficiait pour les casiers 1 à 3, de conventions qui n'ont jamais été remises en cause tout au long de l'exploitation de ces casiers.

En application de l'article L512-12 et 515-9 du Code de l'Environnement, le SMZV demande l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP).

Cette demande est faite en parallèle de la procédure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les enquêtes publiques de ces deux procédures seront concomitantes.

Réf : CDMCSE150382 / RDMCSE00913-03	
SAHI / GRE / GRE	
17/04/2017	Page 17/43

4.3 Enoncé des règles envisagées dans le cadre de la constitution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique objet de la présente demande d'institution porteront sur les critères définis ci-après,

- **interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation** et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars,
- **subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol** (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- **subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol** (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- **limitation des ouvrages et constructions** à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables sera interdit,
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site sera interdit,
- devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande des 200 mètres :
 - création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
 - création de carrières ou galeries souterraines ;
 - travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains,
 - dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.
- l'accès aux parcelles sera rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien du site.

4.4 Durée d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique, objet de la présente demande, devront être instituées jusqu'à la fin de la période de post-exploitation de l'extension de l'ISDND, soit 30 ans après la fermeture du site (compte tenu de l'historique du site, cette durée est supérieure aux 25 ans minimum requis par l'arrêté ministériel du 15/02/2016).

La date d'échéance des servitudes est donc envisagée au 31 décembre de l'année 2065.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, les servitudes cesseront de produire leur effet.

4.5 Indemnités

Conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, ces servitudes pourront être indemnisées à l'amiable dans les conditions prévues par l'article L.515-11 du même code, dès lors que leur institution entraînera un préjudice direct, matériel et certain aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits.